

Unité départementale de la Gironde  
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 2/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS**

ZI Le Bourg  
MARCILLAC  
33860 VAL-DE-LIVENNE

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice  
Téléphone : 05 56 24 83 56  
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr  
Références : UD33-CRC-BP-22-190

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 VAL-DE-LIVENNE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22/02/2022 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 VAL-DE-LIVENNE
- Code AIOT dans GUN : 0005200936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La distillerie est implantée sur la commune de Val-de-Livenne à proximité de la route départementale D23 à l'entrée de la commune.

L'activité principale de l'usine est la production d'alcools par distillation de marcs et de vins.

La distillerie collecte les matières premières produites par des caves vinicoles (secteur Cognac principalement).

La distillation de ces matières permet la production de 2 produits :

- les distillats ou alcools bruts titrant plus de 92 % d'alcool orientés vers les alcools industriels et bioéthanol,
- les eaux de vies titrant à plus de 40 %.

Cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 13/11/2019 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 17/04/2020, 16/06/2021 et 08/12/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des inspections de 2020;
- Récollement de l'APMD du 08/01/2021;
- Maîtrise du risque incendie;
- Plan de modernisation des installations industrielles;
- Respect de certaines dispositions applicables pour le stockage de liquides inflammables (4221 – alcools affinis).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative – statut SEVESO	Code de l'environnement , article R.512	/	Sans objet
Défense incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4.1	/	Sans objet
Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.3.1	/	Sans objet
Détection incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.2.3	/	Sans objet
Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.4.3	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction (en dehors des chais)	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie du chai Est	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.5.1	/	Sans objet
Plan de défense incendie (PDI) – zone LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	/	Sans objet
RIA (robinets d'incendie armés) au niveau de la zone LI (liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IIA	/	Sans objet
Exercice de lutte contre l'incendie – zone LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IV	/	Sans objet
Conformité à l'AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) liquides inflammables – rubrique 4331	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention stockage alcools	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1	/	Sans objet
Rétention stockage alcools	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 5	/	Sans objet
Détection incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	/	Sans objet
Rétention stockage acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1	/	Sans objet
Cuve d'acide nitrique	AP Complémentaire du 16/06/2021, article 6	/	Sans objet
Dépotage alcools	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.3.2	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie des chais Brocaire	Arrêté Préfectoral du 13/11/2021, article 8.4.1	/	Sans objet
Résistance au feu des murs du chai Est	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.5.1	/	Sans objet
Cuverie C15	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.6	/	Sans objet
Rétention du stockage de LI (cuves A1 et A2 de la C17)	AP Complémentaire du 16/06/2021, article 4.2	/	Sans objet
Mise à la terre des cuves de LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17	/	Sans objet
Vérifications périodiques des cuves de LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	/	Sans objet
Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I	/	Sans objet
Conformité à l'étude de dangers (EDD) – Détection méthanol	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.3	/	Sans objet
Conformité à l'étude de dangers (EDD) – Détection Automatique Incendie en salle de commande	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'observer la mise en oeuvre d'actions correctives suite aux constats émis lors des inspections de 2020 et faire le point sur le respect de la mise en demeure du 08/01/2021 par l'exploitant.

Néanmoins, des écarts ont été observés nécessitant la mise en place de dispositions de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative – statut SEVESO

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/02/2022, article R.512
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée:</b> Application de la règle du cumul pour vérifier le non basculement vers le régime SEVESO
<p><b>Constats :</b> Une vérification du statut SEVESO, via la règle du cumul pour les dangers physiques, avait été faite dans le cadre du porter à connaissance de 2019 lié à l'ajout de plusieurs cuves de stockage d'alcools.</p> <p>Les éléments suivants avaient alors été précisés : « Vérification du dépassement de seuil SEVESO seuil bas (SSB) dans la « situation future »: <math>4008.1 \text{ kg}/5000 \text{ (rubrique 4755)} + 473.4 \text{ kg}/5000 \text{ (rubrique 4331)} + 5.1 \text{ kg}/50 \text{ (rubrique 4718)} + 4.2 \text{ kg}/2500 \text{ (rubrique 4734)} = 0.99 (&lt;1)</math>.</p> <p>Conclusion : Le seuil bas SEVESO n'est pas dépassé dans le cadre du projet d'extension de stockage d'alcool. »</p> <p>Lors de la présente inspection, l'inspecteur a souhaité faire le point à ce sujet.</p> <p>L'inspecteur a identifié dans ce cadre plusieurs produits / substances que l'exploitant n'avait pas pris en compte dans le cadre de la règle du cumul.</p> <p>Par exemple, les stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-d'acétylène sous pression, utilisé pour la réalisation d'opérations de soudage. 3 bouteilles (contenant <math>6 \text{ m}^3</math> d'acétylène sous pression) ont été vues ce qui représente environ 21 kg. Le classement de l'acétylène relève de la rubrique 4719 dont le seuil SSB est de 5 t ;</li><li>-d'hydrogène sous pression, utilisé dans le cadre des activités de contrôle de la qualité des alcools. 3 bouteilles (contenant <math>3,5 \text{ m}^3</math> d'<math>\text{H}_2</math> sous pression) ont été vues ce qui représente moins de 10 kg. Le classement de l'<math>\text{H}_2</math> relève de la rubrique 4715 dont le seuil SSB est de 5 t ;</li><li>-de produits dégraissants / solvantés considérés comme des liquides inflammables. Environ une centaine de litres était présente au sein du site. Le classement pour ce type de produits relève de la rubrique 4331 dont le seuil SSB est de 5000 t ;</li><li>-de produits « additifs pour biocide », utilisés dans le cadre du traitement des effluents. Environ 80 kg de ce produit a été vu (4 bidons de 20 kg). La fiche de données de sécurité de ce produit précise la mention de danger H242 ce qui implique un classement de ce produit au titre de la rubrique 4422 dont le seuil SSB est de 50 t ;</li></ul> <p>...</p> <p>Les quantités sont peu significatives mais remettent en question l'exhaustivité de l'inventaire.</p> <p>Enfin dans le cadre de l'évaluation de la règle du cumul effectuée en 2019, l'inspecteur a constaté, en prenant la densité de l'éthanol précisée dans la FDS du groupe (0,7893), que les masses d'alcools (4755) et de liquides inflammables (4331 – alcools affinis) étaient respectivement de 4009,644 t et 473,56 t. Ces valeurs sont légèrement plus élevées que celles prise en compte supra par l'exploitant.</p> <p>En définitive et sur la base des constats effectués par sondage par l'inspection, il s'avère que l'établissement est classé SEVESO Seuil Bas (SSB) par l'application de la règle du cumul pour les dangers physiques selon le calcul suivant :</p> $4009,644 \text{ kg}/5000 \text{ (rubrique 4755)} + 473,56 \text{ kg}/5000 \text{ (rubrique 4331)} + 5,1 \text{ kg}/50 \text{ (rubrique 4718 - 3 cuves de GPL)} + 4,2 \text{ kg}/2500 \text{ (rubrique 4734 - stockage GNR)} + 0,021 \text{ kg}/5 \text{ (rubrique 4719)} + 0,01 \text{ kg}/5 \text{ (rubrique 4715)} + 0,1 \text{ kg}/5000 \text{ (rubrique 4331)} + 0,08 \text{ kg}/50 \text{ (rubrique 4422)} = 1,0073 > 1$ <p>L'inspecteur a en revanche constaté que les chais Barriques et CAF (zones constitutives du chai Est) n'étaient plus exploités pour le stockage d'alcools de bouche à date.</p> <p>En conclusion du point de vue administratif selon les déclarations de l'exploitant et les constats de l'inspection, l'établissement serait SSB mais considérant des quantités d'alcools réduites dans le chai Est qui n'avaient pas été déclarées (l'exploitant ayant indiqué qu'elles n'augmenteraient pas au regard de la situation actuelle), le statut</p>

SSB n'est pas atteint réellement.

**Observations:** Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de régulariser sa situation administrative (passage en dessous du régime SSB) et de le justifier auprès de l'administration. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée à Madame la Préfète.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée:** Article 7.3.1 de l'AP de 2019 (modifié en 2021) : Pour les stockages d'alcools extérieurs en cuves inox, le site dispose de 4 installations fixes comprenant les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage -d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;
- une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;
- une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;
- une réserve d'eau.

Il est prévu également:

- que ces 4 installations soient positionnées conformément au plan joint à l'arrêté;
- que les quantités d'eau des réserves et d'émulseurs, ainsi que les débits minimum des déversoirs soient dimensionnés pour un taux d'application d'extinction de 4 litres par mètre carré et par minute et ce pour 20 minutes d'extinction;
- que les moyens de lutte contre l'incendie soient capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Echéance de l'APMD pour mise en conformité : 01/09/2021

**Constats :** Suite aux FNC1 (DCI : défense contre l'incendie) et FNC2 (détection incendie) émises lors de l'inspection du 26/11/2021, un arrêté de mise en demeure (APMD) a été pris pour que l'exploitant mette en conformité la défense et la détection incendie des zones de stockage d'alcools et de liquides inflammables.

Un reporting régulier est réalisé par l'exploitant auprès de l'inspection. Des modifications par rapport à l'AP de 2019 ont été proposées ; ces dernières ont été actées à l'article 5 de l'APC du 16/06/2021.

Le plan des zones à risque précise le dimensionnement des installations liées à la DCI de l'établissement pour :

- le poste I1 : présence d'une cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'émulseur de 800 l ;
- le poste I2 : présence d'une cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'émulseur de 360 l ;
- le poste I3 : présence d'une cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'émulseur de 240 l.

Chacun des postes incendie dispose d'un volume en eau et émulseur répondant aux dispositions requises de l'annexe 3 de l'APC supra pour permettre l'extinction d'un feu d'alcools / liquides inflammables.

De plus, ce même plan précise bien, au niveau de la zone Est, la présence d'une autre cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'un accès pompier conformément à l'article 5 de l'APC supra. Ceci a été observé par l'inspecteur (le portail se situe à proximité du chai Est).

Lors de l'inspection du 22/02/2022, l'inspecteur a relevé que les postes incendie I1, I2 et I3 étaient dotés des installations requises (volumes d'émulseurs adaptés, volumes d'eau adaptés, injecteurs proportionneurs réglés sur 3 %, ...). L'inspecteur a contrôlé le nombre et le dimensionnement de chaque déversoir à mousse présent dans les rétentions des cuveries alcools. Ce contrôle n'a pas révélé de non-conformités.

L'ensemble des dispositions précitées a été constaté. De plus lors de l'inspection, les pompiers du SDIS (caserne de Blaye) sont venus sur site avec un engin pompe pour réaliser des essais d'extinction réels (eau + mousse) au

niveau de certaines cuveries ; en outre, des essais au niveau du poste I1 ont été réalisés pour l'extinction d'une part de la cuverie C2 et d'autre part pour la cuverie C10. L'essai concernant la cuverie C2 s'est avéré concluant (tapis de mousse et déploiement de mousse par l'ensemble des déversoirs corrects) mais plusieurs brides du réseau d'alimentation eau + mousse étaient fuyardes ce qui est susceptible d'affecter les débits attendus au niveau des déversoirs à mousse.

S'agissant de l'extinction au niveau de la cuverie C10, il a été constaté que la diffusion du mélange eau + mousse ne pouvait se faire au débit escompté (de l'ordre de 1200 l/min) ; en effet, le diamètre du raccord au niveau de l'injecteur proportionneur était trop faible (de l'ordre de 70 pour un DN 100 requis). En effet avec le DN 70, le débit du mélange eau + mousse n'excédait pas les 500 l/min. De plus lors de cet essai, l'inspection a également relevé la présence de plusieurs brides du circuit incendie qui étaient fuyardes.

Les constats suscités sont susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement et l'efficacité de l'extinction en cas de feu au niveau des cuveries d'alcools C2 et C10.

**Observations:** Afin de lever pleinement la mise en demeure du 08/01/2021, il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- modifier le diamètre du raccord au niveau de l'injecteur du poste I1 raccordé à la C10 pour garantir une extinction se faisant aux débits de dimensionnement requis par les dispositions de l'arrêté préfectoral suscité;
- procéder à un serrage de l'ensemble des brides des circuits incendie du site alimentant in fine les déversoirs à mousse des cuveries d'alcools.

Un contrôle de la conformité de l'ensemble des postes d'extinction et des tuyauteries associées doit être réalisé pour s'assurer que les défaillances observées par sondage lors de l'inspection du 22/02/2022 sont isolées.

A l'issue de ces mises en conformité, l'exploitant procède de nouveau à des essais réels et justifie à l'inspection que l'installation est conforme en tout point. A réception de ces éléments et après analyse de l'inspection, la mise en demeure pourra être considérée comme satisfaite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention stockage alcools

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, état des rétentions
<b>Prescription contrôlée:</b> Constat inspection du 26/05/2020 : Toutes les rétentions sont adaptées au stockage d'alcool, et leur volume est conforme aux capacités déclarées dans l'EDD de novembre 2018. Chaque rétention associée aux stockages extérieurs est vidée régulièrement des eaux météoriques. Le jour de l'inspection, l'ensemble de ces rétentions était vide. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la plupart des rétentions présentaient de nombreuses fissures remettant en cause leur étanchéité. (cf. FSMD1)
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 19/06/2020, l'exploitant a précisé qu'une reprise de l'étanchéité des fissures présentant un risque sur l'intégrité des rétentions sera réalisée lors de la période d'entretien annuelle. En revanche, certaines microfissures inhérentes aux effets de vieillissement, et ne remettant pas en cause l'intégrité des rétentions, ne seront pas modifiées pour le moment. Cependant, il maintiendra une surveillance accrue de l'étanchéité des rétentions .  Lors de l'inspection, toutes les rétentions des cuveries alcools ont été contrôlées. L'inspecteur a constaté que les fissurations apparentes avaient fait l'objet de réparations dans tous les cas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention stockage alcools

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, état des rétentions
<b>Prescription contrôlée:</b> Constat inspection du 26/05/2020 : Exploitation / Maintenance des rétentions et bassin de confinement des eaux d'extinction (si commun avec rétention) FSMD2 : L'exploitant ne possède aucune procédure de maintenance, ou de contrôle de l'étanchéité des rétentions, seule la vidange régulière des eaux météoriques est réalisée.
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 19/06/2020, l'exploitant précise que la procédure déjà en place permet de surveiller mensuellement l'état des cuves.... Et que celle-ci a été complétée afin de surveiller également l'étanchéité des rétentions et les éventuelles apparitions de fissures. Cette procédure est effective à ce jour.  L'exploitant a précisé, par courriel du 17/12/2021, que la vérification mensuelle inclut le contrôle de l'état des cuves de stockage d'alcool, des mises à la terre et des rétentions (étanchéité des cuves et rétentions, intégrité des équipements, vidange...). Les vérifications sont consignées sur des registres au niveau de chaque rétention.  L'exploitant a présenté la justification des contrôles mensuels réalisés en 2021 au niveau des stockages de la cuverie Chai Brocaire 2.  En sus lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté qu'au droit de chacune des cuveries alcools, une fiche est apposée justifiant que les contrôles mensuels sont bien réalisés. Ces derniers n'ont pas révélé d'anomalies particulières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites

**Prescription contrôlée:** Constat inspection du 26/11/2020 : Une étude bruit a été réalisée les 2 et 3 novembre 2020. Cette étude a mis en évidence des dépassements des valeurs limites, au niveau d'une zone à émergence réglementée (point B), par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/11/2019 :- 11,5 dB mesuré en période diurne pour une valeur limite de 5 dB ; - 10,5 dB mesuré en période nocturne pour une valeur limite de 3 dB.FSMD6 : il convient de mettre en place les mesures nécessaires pour régler cette non-conformité.

**Constats :** Dans sa réponse du 19/06/2020, l'exploitant précise que le dépassement en ZER au Nord-Est du site serait lié au séchoir à marcs. L'exploitant s'est donc engagé à effectuer des recherches supplémentaires pour identifier précisément la cause de ce dépassement. Les actions appropriées seront mises en place et une nouvelle campagne sera réalisée au 1er semestre 2021.

Ceci a été repris par voie d'APC du 16/06/2021 à l'article 7 demandant à l'exploitant de mettre les actions idoines en place et de valider leur efficacité via une campagne de mesure acoustique à faire avant fin décembre 2021.

Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant a précisé :

- avoir mandaté une société spécialisée en isolation acoustique pour effectuer les travaux au niveau du séchoir ;
- que les émergences étaient assimilées au souffle du séchoir à marcs.

Des essais acoustiques ont été réalisés par l'APAVE le 19/01/2022 et il a été mis en évidence que les systèmes d'extraction du séchoir à marcs ne contribuent pas au dépassement sonore en ZER.

D'autres investigations vont être réalisées lors de la période d'arrêt d'été de 2022.

En revanche, l'APAVE indique dans son rapport : « Les non-conformités relevées en ZER, proviennent principalement de la distillerie. Le bâtiment, constitué essentiellement de bardages métalliques, abrite des machines très bruyantes. Par conséquent, l'enceinte rayonne énormément (notamment par les ouvertures) lorsque la distillerie est en fonctionnement.

Pour diminuer les niveaux d'émergence en ZER, les principes de traitement acoustique suivants seront à envisager.

- isolation acoustique du bâtiment de la distillerie avec suppression (dans la mesure du possible) des ouvertures vers l'extérieur.
- capoter/Isoler dans la mesure du possible les machines et moteurs bruyants ».

Le non-respect des émergences constituent une non conformité à l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

**Observations:** Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de préciser les suites données pour lever la non-conformité en ZER tant sur les investigations à mener que sur le déploiement des actions d'amélioration citées par l'APAVE supra.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan à destination du SDIS
<b>Prescription contrôlée:</b> Constat inspection du 26/11/2020 : Un plan de l'établissement est présent à l'entrée du site. Cependant, ce plan est incomplet. Il ne permet notamment pas de localiser les zones à risques (cuves d'alcool, cuve d'acide nitrique,...). FSMD7 : il convient de compléter le plan de l'établissement à l'entrée du site.
<b>Constats :</b> Le plan des zones à risque a été mis à jour et présenté à l'inspection. Ce plan recense bien les zones ATEX et indique les moyens de lutte contre l'incendie présents suggérant un risque incendie. Le risque électrique est également pris en compte et matérialisé sur le plan.  En revanche en dehors de la précision « acide nitrique 20 000 litres », aucune indication liée au risque toxique / chimique n'est reprise sur le plan transmis par l'exploitant le 10/02/2022. Le plan des zones à risques n'est donc pas complet.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son plan des zones à risques afin d'y matérialiser clairement le risque toxique / chimique lié aux activités de dépotage / stockage d'acide nitrique à 57 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est munie de deux colonnes d'aspiration et d'une réserve d'eau constituée par l'étang de 5000 m <sup>3</sup> d'eaux traitées, ainsi que d'une colonne de diamètre 150 mm équipée à chaque extrémité de deux raccords pompiers et de vannes quart de tour ;
<b>Constats :</b> S'agissant de la réserve d'eau de 5000 m <sup>3</sup> , le SDIS a effectué un essai et un rapport a été émis le 22/06/2018. Aucune réserve particulière n'est mentionnée et la réserve a bien permis la mise en aspiration concluante d'un engin-pompe.  La réserve de 5000 m <sup>3</sup> est bien pourvue de deux colonnes d'aspiration chacune munie de 2 demi-raccords ; ce qui est conforme à l'AP. A noter que le besoin en eau avait été évalué à 120 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures dans le dossier ayant conduit à l'AP de 2019. Les deux colonnes d'aspiration sont compatibles avec le raccordement d'un engin-pompe permettant de délivrer a minima 60 m <sup>3</sup> /h.  Lors de l'inspection, les pompiers du SDIS ont testé une des deux colonnes d'aspiration supra. Ce test s'est avéré concluant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> Article 8.2.3 de l'AP de 2019 : Les cuvettes de rétention des stockages d'alcools sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit les services d'incendie et de secours.  Echéance de l'APMD pour mise en conformité : 01/09/2021
<b>Constats :</b> Suite aux FNC1 (DCI) et FNC2 (détection incendie) émises lors de l'inspection du 26/11/2021, un arrêté de mise en demeure (APMD) a été pris pour que l'exploitant mette en conformité la défense et la détection incendie des zones de stockage d'alcools et de liquides inflammables.  Des systèmes de détection automatique linéaire ont été mis en place au sein de l'ensemble des cuveries d'alcools.  Pour le cas particulier de l'atelier d'affinage et des stockages d'alcools affinés dans les cuves A1 et A2 en C17, un système par caméra infra-rouge et de détection de flammes a été installé.  Ces dispositifs sont raccordés à des systèmes d'alarmes en cas de détection d'incendie.  Les actions correctives mises en place par l'exploitant permettent de lever l'arrêté de mise en demeure du 08/01/2021 sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> DESAUTEL a réalisé des contrôles des systèmes de détection incendie dans les cuveries alcools : -aout 2021 : les systèmes de détection des cuveries C7, C9 et C10 ont été contrôlés avec les reports d'alarmes ; -décembre 2021 : les systèmes de détection des cuveries C1, C3, C16, C17, C18 ont été contrôlés avec les reports d'alarmes.  Les essais de fonctionnement se sont avérés concluants.  Dans la partie « travaux à réaliser », il est indiqué « Reste la mise en service des transmetteurs téléphoniques + boîtiers de réarmement manuels pour les cuveries + formation du personnel sur les deux installations ».  Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux centrales de détection sont bien raccordées aux détecteurs dans les cuvettes alcools / alcools affinés.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier la réalisation effective des actions particulières indiquées dans le rapport de DESAUTEL à la partie « travaux à réaliser ».
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> Le personnel est formé annuellement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Suite à la FSM8 de l'inspection du 26/11/2020, l'exploitant avait précisé qu'il mettrait en place un programme de formation spécifique et tracé pour la période d'arrêt estival de 2021.  Une formation sécurité a été dispensée en juillet 2021 mais n'a pas concerné la manipulation des extincteurs. L'exploitant a indiqué ne pas avoir respecté la périodicité annuelle de réalisation de cette formation.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de faire réaliser à l'ensemble des équipiers d'intervention de son établissement une formation consistant en la manipulation des moyens de lutte incendie disponibles sur site (RIA et extincteurs).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention stockage acide nitrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, état de la rétention
<b>Prescription contrôlée:</b> Etanchéité de la rétention
<b>Constats :</b> Le stockage d'acide nitrique a été déplacé en 2021 et ce, dans une nouvelle rétention. La rétention a été observée lors de l'inspection et elle ne présentait pas de défauts particuliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cuve d'acide nitrique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/06/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre et mise à la terre
<b>Prescription contrôlée:</b> Le stockage fixe d'une capacité de 26 t d'acide nitrique, concentré à 57 %, est protégé contre les effets directs de la foudre, notamment au moyen des dispositifs suivants (qui doivent être vérifiés selon la réglementation en vigueur) : -un paratonnerre à dispositif d'amorçage, situé au niveau de la cheminée du bâtiment chaufferie biomasse, dont le rayon de protection englobe la cuve de stockage d'acide nitrique ; -une mise à la terre de la cuve.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a bien constaté qu'un paratonnerre situé au niveau de la cheminée de la chaufferie protégeait bien la cuve d'acide nitrique contre les effets directs de la foudre. De plus, l'inspecteur a bien relevé que la cuve d'acide nitrique était mise à la terre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dépotage alcools

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consigne pour mise à la terre cuves
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre. Cette procédure, communiquée au transporteur, et les consignes de sécurité associées sont affichées au niveau des postes de chargement.
<b>Constats :</b> Suite à la FSMD11 notifiée lors de l'inspection du 26/11/2020, l'exploitant s'était engagé à disposer d'une procédure au niveau des postes de déchargement / chargement d'alcools qui mentionne explicitement la mise à la terre à réaliser.  Sur chacune des aires d'emportage d'alcools, l'inspecteur a bien constaté la présence des consignes à appliquer et des prises de terre sur lesquelles les camions viennent se raccorder.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction (en dehors des chais)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée:** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant s'assure que le volume de confinement nécessaire est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des bassins étanches.

EDD du DAE de 2018/2019 : « L'ensemble du site est sur rétention. En cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être confinées dans l'usine, le silo de stockage de marcs frais, la lagune étanche, les deux bassins de traitement des eaux pluviales ainsi que dans le bassin d'isolement au sud du site. Ce bassin a été équipé d'une surverse et d'une vanne d'isolement en cas de pollution.

En cas de débordement des lagunes de traitement, les eaux seraient collectées par débordement vers le contre fosse puis dirigées vers le bassin d'isolement d'environ 5 000 m<sup>3</sup>."

**Constats :** Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que l'ensemble des zones valorisées comme étant étanches pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie, n'était pas pourvu d'un revêtement particulier.

L'exploitant considère que les matériaux meubles (argiles notamment) constitutifs valorisés pour le confinement des eaux d'extinction, permettent de garantir ladite étanchéité.

A ce sujet, il a précisé avoir fait réaliser en plusieurs endroits du site des essais de perméabilité de l'argile pour justifier du caractère étanche.

Pour autant, il n'a pas présenté en séance les justificatifs des résultats d'essais réalisés et les exigences de perméabilité nécessaire à un confinement des eaux.

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'est donc pas démontré à ce stade.

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté la présence d'une vanne d'isolement en aval du bassin Sud.

**Observations:** Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, en prenant en compte les normes en vigueur, que l'argile présent au niveau des ouvrages valorisés pour la circulation et le confinement des eaux d'extinction d'incendie constitue bien un revêtement étanche avec une perméabilité satisfaisante. A défaut, il conviendra d'une part de faire réaliser des analyses de perméabilité complémentaires et de proposer le déploiement de mesures pour rendre réellement étanche ces zones.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction d'incendie des chais Brocaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2021, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution – chais Brocaire
<b>Prescription contrôlée:</b> La rétention des eaux d'extinction de ces chais est assurée par les chais et par une rétention déportée étanche pour un volume maximum de stockage d'alcools uniquement en barriques et cuves de bois (foudres) de 410 m <sup>3</sup> pour le chai n°1 et 460 m <sup>3</sup> pour le chai n°2. La canalisation de transfert vers la rétention déportée est équipée d'un siphon coupe-feu.
<b>Constats :</b> Suite à la notification de la FSMD12 (non-respect de la prescription ci-contre), l'exploitant avait indiqué que ces travaux nécessitent de réaliser des tranchées et de passer des canalisations devant les chais Brocaire, rendant inaccessibles les stockages d'alcools des cuveries C9, C10 et des 2 chais. L'exploitant sera en mesure de réaliser ces travaux lors de la période estivale de 2021.  Mail du 10/02/2022 : « Les travaux concernant la rétention déportée des chais Brocaire sont en cours de finalisation et seront effectifs lors de votre inspection du 22 février prochain. 2 conduites séparées ont été mises en place afin de permettre le transfert d'un éventuel trop plein vers le silo de stockage des marcs frais. Le volume disponible au niveau du silo de stockage est de 570 m <sup>3</sup> minimum. Le système de siphon a été placé en intérieur des chais, afin de permettre d'évacuer un éventuel trop plein en cas d'incendie et de stopper la flamme au plus près du transfert. Les conduites d'évacuation ont un diamètre de 250 mm. »  Lors de l'inspection, il a été constaté au niveau des chais 1 et 2, la présence d'un siphon coupe-feu sur-élevé, constitué par une tuyauterie inox, qui part ensuite dans un réseau enterré desservant le silo de stockage de marcs.  Les dispositions supra sont respectées mais l'exploitant doit apporter la justification du caractère étanche du revêtement argileux constitutif du sol et des flancs du silo à marcs (cf. fiche de constat supra intitulée « Confinement des eaux d'extinction (en dehors des chais) »).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Résistance au feu des murs du chai Est

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> Les murs extérieurs du chai EST sont R.E.I. 120.
<b>Constats :</b> Suite à la notification de la FSMD13 (attestation uniquement d'un caractère EI 120 des murs du chai Est), l'exploitant a apporté des éléments.  Un procès-verbal complémentaire de l'APAVE du 12/02/2021 a été communiqué et indique que la rétention est assurée par 4 murs périphériques non enduits porteurs et composés de bloc parpaing de 20 cm qui sont REI 180.  Ceci permet de lever l'écart vu le 26/11/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction d'incendie du chai Est

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution – chai Est
<b>Prescription contrôlée:</b> Ce chai Est est constitué de 3 parties (cuverie 8, stockage barriques et cuveries CAF) séparées par des murs R.E.I. 120.  L'ensemble des eaux d'extinction de ce chai est intégralement confiné à l'intérieur de ce bâtiment.
<b>Constats :</b> Les murs séparatifs entre les 3 chais sont contigus et disposent bien d'un revêtement béton / parpaing d'une épaisseur garantissant le caractère REI 120. Les séparations intérieures (où il y avait des anciennes portes) ont été comblés par des matériaux coupe-feu 2h.  Pour les chais Barriques et CAF contigus, il n'y a pas de murets au niveau de la zone d'entrée des chais depuis l'extérieur ; cette absence de murets ne permet pas de garantir un confinement de tout épandage et/ou des eaux d'extinction d'incendie dans ces chais. A noter toutefois qu'il n'y avait pas de barriques au jour de l'inspection et qu'au niveau du chai CAF, seulement quelques GRV contenant de l'alcools étaient présents.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous trois mois, à la création des murets nécessaires pour permettre de garantir un confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur des chais CAF et Barriques ou de mettre en oeuvre tout autre dispositif garantissant un confinement de tout épandage et/ou des eaux d'extinction d'incendie dans ces chais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cuverie C15

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> La cuverie C15 est située au sous-sol du bâtiment administratif sous un local abritant les alambics. Elle comprend deux cuves d'alcools maximum dans lequel l'alcool ne fait que transiter (cuves de coulage). Le local abritant la cuve C15 dispose d'une paroi soufflable .... en cas d'explosion vers l'extérieur et dans un endroit non fréquenté par les employés ou les tiers. Une détection incendie avec alarme est installée au niveau de l'escalier reliant la salle des alambics aux locaux administratifs. L'alarme sonore est perceptible au niveau des bureaux administratifs qui avertissent les services de secours.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été relevé que : -les cuves suscitées étaient bien vides ; -une détection incendie au niveau de l'escalier séparant la cuverie C15 des locaux administratifs / salle des alambics, était présente ; -l'affichage de la porte séparant la cuverie C15 d'une autre porte soufflable en cas d'onde de surpression, demandait bien de la maintenir ouverte. Elle était ouverte au jour de l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention du stockage de LI (cuves A1 et A2 de la C17)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/06/2021, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, tenue au feu
<b>Prescription contrôlée:</b> Les rétentions des cuves de liquides inflammables sont coupe-feu au moins 4 h
<b>Constats :</b> Les cuves d'alcools affinés (liquides inflammables – 4331) ont été mises en place durant l'été 2021 et sont utilisées depuis le mois de novembre 2021. L'exploitant a transmis une attestation de la Société Aquitaine d'Etudes du 19/07/2021 attestant que les voiles réalisées pour les rétentions des cuves C16 et C17 sont coupe-feu 4 heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à la terre des cuves de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise à la terre
<b>Prescription contrôlée:</b> Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que l'ensemble des cuves d'alcools (4755) et d'alcools affinés (4331) était bien mise à la terre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérifications périodiques des cuves de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des stockages – Vieillessement (PM21)
<b>Prescription contrôlée:</b> <b>Pour chaque équipement soumis, l'exploitant doit disposer de:</b> A. Plan d'inspection. B. Dossier de suivi individuel. C. Visites de routine. D. Inspections externes détaillées. E. Inspections hors exploitation détaillées. F. Ecart constatés. G. Personnes compétentes et guides professionnels.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11/10/2021, l'exploitant a demandé à l'inspection des aménagements aux prescriptions sectorielles supra (article 25-III de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 – rubrique 4331 en Enregistrement).  L'exploitant a invoqué notamment les particularités de son mode de fonctionnement et le fait que les stockages sont dans des cuves inox.  Après examen, l'inspection a adressé par courrier du 25/10/2021 (UD33-CRC-BP-21-819) un refus à la demande de dérogations sollicitée par l'exploitant qu'il a estimé non justifiée techniquement.  Lors de son contrôle, l'exploitant a présenté à l'inspection les actions mises en œuvre pour se conformer aux dispositions précitées.  Il a en outre créé les dossiers de suivi individuel des deux cuves de liquides inflammables (alcools affinés) concernées par les dispositions suscitées. Il a également établi un plan d'inspection courant du mois de novembre 2021. La trame des visites de routine annuelles a été créée.  S'agissant des visites externes détaillées (5 ans) et hors exploitation internes détaillées (10 ans), l'exploitant a précisé qu'il aurait recours à un organisme compétent en la matière utilisant sa documentation calée sur le guide technique professionnel DT 94.  Les périodicités de contrôle au titre de la prescription suscitée doivent être enclenchées considérant que les cuves de liquides inflammables A1 et A2 ont été mises en exploitation au cours du mois de novembre 2021 (en même temps que l'atelier d'affinage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de défense incendie (PDI) – zone LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.</li></ul> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p>
<b>Constats :</b> Un plan de défense incendie (PDI) du 06/02/2020 existe sur site. Ce dernier contient notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>-le plan des risques à risque ;</li><li>-les procédures d'alertes et réaction en situation d'urgence (conduite à tenir, alerte incendie) ;</li><li>-la surveillance et la maintenance ;</li><li>-les actions à entreprendre après un sinistre (élimination des eaux d'extinction...).</li></ul> <p>Ce PDI n'est pas à jour car n'intègre pas par exemple la cuverie C16-17 avec le stockage de liquides inflammables, les moyens de lutte incendie nouvellement installés (défense incendie avec réseau de tuyauteries et de déversoirs à mousse), le nouvel emplacement du stockage fixe d'acide nitrique...</p> <p>De plus, ce dernier ne contient pas tous les items ci-contre notamment en matière de justifications des compétences du personnel, d'adéquations diverses....</p> <p>L'exploitant a précisé que le PDI était en cours de rédaction et qu'il serait finalisé au cours de l'année 2022. Il ne dispose donc pas pour l'heure d'un PDI opérationnel.</p>
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 6 mois, un plan de défense incendie (PDI) répondant aux exigences réglementaires suscitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** RIA (robinets d'incendie armés) au niveau de la zone LI (liquides inflammables)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IIA
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation de stockage de LI est munie de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
<b>Constats :</b> Au niveau du stockage de liquides inflammables (alcools affinés), aucun RIA n'est présent pouvant répondre aux dispositions suscitées. L'exploitant indique qu'il compte solliciter une dérogation sur le sujet compte tenu que la cuverie associée dispose d'un système d'extinction propre.  Cependant, l'établissement est muni de RIA dans les autres parties du site mais la vérification réalisée au titre de l'année 2021 indique que ces derniers n'ont pas été contrôlés du fait de la pression de service qui n'est pas suffisante par moment en fonction des utilisations sur le réseau. Les travaux sont en cours et un contrôle des RIA, une fois les travaux réalisés, sera fait d'après l'exploitant. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que l'alimentation des RIA va être raccordée à un nouveau piquage sur le réseau AEP afin d'éviter les chutes de pression dues à l'utilisation de l'eau pour la chaudière et le nouvel atelier d'affinage.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de : -disposer des RIA au niveau de la zone de stockage de liquides inflammables répondant aux dispositions réglementaires. A défaut, il sollicite une dérogation en proposant des mesures compensatoires garantissant un niveau de maîtrise du risque équivalent ; -disposer d'un réseau de RIA sur site (en dehors de la zone de liquides inflammables si la dérogation est retenue) conforme et que cette conformité ait été attestée par la réalisation d'un contrôle par un organisme compétent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exercice de lutte contre l'incendie – zone LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.  Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En l'absence de Plan de Défense Incendie (PDI) finalisé, l'exploitant n'a donc pas pu procéder à la réalisation d'exercice d'application des dispositions dudit PDI.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant, à l'issue de la finalisation du PDI en cours de rédaction, de réaliser sous un mois un exercice de lutte contre l'incendie répondant aux exigences supra. L'exploitant transmet le compte rendu dudit exercice à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) liquides inflammables – rubrique 4331

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Revue de conformité
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé la revue de conformité. Plusieurs écarts, listés par ailleurs dans le présent rapport, ont été constatés par rapport aux prescriptions de cet l'AMPG du 01/06/2015.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous 6 mois, à un récolement et à une revue de conformité exhaustive à cette réglementation. En cas d'écarts, les actions correctives sont mises en œuvre sans délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement
<b>Prescription contrôlée:</b> Articles 3 et 4 : réservoirs aériens de stockage Article 5 : capacités et tuyauteries Article 6 : massifs des réservoirs visés, cuvettes de rétention, caniveau en béton, structures supportant des tuyauteries  Objectif : réaliser un état initial et définir des programmes / plans de surveillance
<b>Constats :</b> Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant a indiqué que ses installations ne sont pas concernées par la section I de l'AM du 04/10/2010 modifié.  Au regard des volumes stockés et des fiches de données de sécurité des stockages réalisés à savoir : -alcools / liquides inflammables (4331) : H225 et H319 ; -acide nitrique : H290, H331 et H314 ; Il est observé que ces produits ne sont pas visés dans le champ d'application de la section I de l'AM du 04/10/2010 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'étude de dangers (EDD) – Détection méthanol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.  EDD de 2018-2019 : Un détecteur de gaz asservi a une alarme est en place au niveau des colonnes de déméthanolage – capteur de méthanol à installer
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été indiqué que l'unique colonne de déméthanolage du site n'est plus en fonctionnement depuis la mise en service de l'atelier d'affinage en novembre 2021 (présence d'une unité d'extraction du méthanol dans cet atelier).  Le nouvel atelier étant situé en extérieur, l'exploitant a précisé qu'il n'est donc pas nécessaire d'installer de dispositif de détection de méthanol contrairement au cas de figure de la colonne historique de déméthanolage qui est située dans un local clos.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'étude de dangers (EDD) – Détection Automatique Incendie en salle de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité
<b>Prescriptions contrôlées:</b> L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.  EDD de 2018-2019 : Détection incendie dans la salle de contrôle du séchoir à installer
<b>Constats :</b> L'inspecteur a bien constaté la présence d'un système de détection incendie dans les deux salles de commande du séchoir à marcs. De plus au moins une des deux salles de commande a été pressurisée par rapport à l'extérieur de l'atelier et des installations de séchage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet